Envoyé en préfecture le 05/10/2020 Reçu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le

Extrait du registre de ID: 038-200064434-20200928-DEL2020108-DE Département de l'Isère de la séance du conseil municipal du 28 septembre 2020 Canton de l'Oisans Commune Les Deux Alpes Délibération nº 2020,108 L'an deux mille vingt, le 28 septembre à 16h, le conseil municipal s'est réuni, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe AUBERT, Date de la convocation: 23 septembre 2020 maire. Membres Présent Absent Donne pouvoir M. Christophe AUBERT, maire Secrétaires de séance X M. Éric GRAVIER, 1er adjoint (article L2121-15 du CGCT) X Mme Céline VALETTE et Mme Agnès ARGENTIER, 2ème adjointe X M. Pascal ESPITALLIER M. Patrick PELLORCE, 3ème adjoint X Mme Cécile NEYRAUD, 4ème adjointe X M. Jean-Luc BISI, 5ème adjoint X Mme Françoise MOREAU, 6ème adjointe **DOMAINE: FINANCES** X LOCALES -M. Pierre BALME, conseiller municipal, X maire délégué Venosc 7.2.6.2 – Taxe de séjour M. Laurent GIRAUD, conseiller municipal X Mme Anne MILLET, conseillère municipale X **OBJET:** M. Paul VAN LEEUWEN, conseiller municipal X Actualisation de la taxe Mme Marie-Hélène COING, conseillère municipale Éric de séjour **GRAVIER** maire délégué Mont de Lans Mme Enrica TASSO, conseillère municipale Patrick PELLORCE M. Ugo MOUNIER, conseiller municipal X Mme Céline VALETTE, conseillère municipale X M. Fabien VEYRAT, conseiller municipal X Mme Camille DURDAN, conseillère municipale X Mme Jocelyne MARTIN, conseillère municipale Delphine VAŻEUX M. André GARDEN, conseiller municipal X Mme Stéphanie DEBOUT, conseillère municipale Stéphanie DEBOUT Mme Delphine VAZEUX, conseillère municipale X M. Pascal ESPITALLIER, conseiller municipal X Mme Angélique AGUILAR, conseillère municipale Christophe AUBERT Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet

d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et

sa transmission aux services de l'Etat

Le......Christophe AUBERT, maire

VU la loi nº 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

VU la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 20

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

VU l'article L.5211-21 et les articles R. 5211-21 et R.2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales;

Envoyé en préfecture le 05/10/2020 Recu en préfecture le 05/10/2020

ID: 038-200064434-20200928-DEL2020108-DE

Affiché le

VU les articles L.2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales dans leur version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

VU le Code du Tourisme, notamment son article L.133-7;

VU la délibération n° 2017-223 en date du 06 novembre 2017;

VU la délibération n° 2018-113 en date du 28 mai 2018;

VU le barème applicable pour 2021;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération 2017-223 du 06 novembre 2017, le conseil municipal a institué la taxe de séjour selon le régime dit « au réel » et voté les tarifs.

Il rappelle également que conformément à l'article L.2333-31 du Code général des collectivités territoriales, sont exemptés de la taxe de séjour :

- 1° Les personnes mineures;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Aujourd'hui, il convient de réactualiser la grille tarifaire en suivant le barème applicable pour 2021.

Il est proposé au conseil municipal de :

**FIXER** les tarifs de la taxe de séjour applicables sur le territoire de la commune LES DEUX ALPES détaillés dans le tableau ci-dessous à compter du 1<sup>ER</sup> décembre 2021, étant précisé que la taxe départementale additionnelle de 10% instituée par le Conseil Départemental de l'Isère vient s'ajouter à la taxe de séjour communale.

Catégories d'hébergement	Montant de la taxe de séjour communale	Montant de la taxe de séjour additionnelle	Montant total par nuit et par
			personne
Palaces	4.20 €	0.42€	4.62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles,	3.00 €	0.30€	3.30 €
résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles			
Hôtels de tourisme 4 étoiles,	2.30 €	0.23€	2.53 €
résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles			
Hôtels de tourisme 3 étoiles,	1.50 €	0.15€	1.65 €
résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3			
Hôtels de tourisme 2 étoiles,	0.90 €	0.09€	0.99 €
résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles,			
villages de vacances 4 et 5 étoiles			
Hôtels de tourisme 1 étoile,	0.80€	0.08 €	0.88 €
résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile,			
villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et	0.60€	0.06 €	0.66 €
tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,			
emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement			
touristique par tranche de 24 heures			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout	0.20 €	0.02 €	0.22 €
autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,			
ports de plaisance			
Tous les hébergements en attente de classement ou sans classement	5%	0.5%	5.5 %
Tarif applicable par personne et par nuitée du coût par personne de la nuitée			

Envoyé en préfecture le 05/10/2020

Reçu en préfecture le 05/10/2020

Affiché le



Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'una

ADOPTE à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021, les tarifs susvisés,

- PRECISE, conformément à l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017, que le taux de 5% s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,53€ (montant comprenant la taxe de séjour communale + la taxe de séjour additionnelle), Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes,
- FIXE dans le cadre défini par l'article L2333-31 du Code général des collectivités territoriales à 1 € (un euro) le niveau de loyer journalier en-dessous duquel les personnes qui occupent les locaux sont exonérées de la taxe de séjour, étant précisé que le loyer correspond au prix d'une nuitée journalière par personne hébergée,
- **DECIDE** de maintenir la période de perception de la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- **DECIDE** de maintenir les modalités de recouvrement à chaque fin de mois de l'année en cours, taxe de séjour exigible au plus tard le 15 du mois suivant la période d'occupation de l'hébergement.
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme, Le maire, Christophe AUBERT

